APRÈS ART. 12 N° **367** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

## ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 367

présenté par

M. Jacques, M. Fugit, Mme Mauborgne, M. Rebeyrotte, Mme Josso, M. Poulliat, M. Le Bohec, M. Vignal, M. Chouat, Mme Rossi, M. Barbier, Mme Cazarian, Mme Vanceunebrock, M. Pont, Mme Mirallès, M. Blanchet et M. Belhamiti

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 141-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 141-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-7. – Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation prévoient le suivi d'un module national de formation unique relatif à la laïcité afin de former les enseignants des écoles, des collèges et des lycées à ce principe républicain. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La laïcité est au cœur de nos principes républicains et au fondement du système éducatif français. Elle permet de rassembler un peuple tout entier, par-delà des spécificités culturelles et religieuses. L'école a la mission d'apprendre et de transmettre les valeurs républicaines aux élèves.

Établir le dialogue avec les élèves et transmettre les savoirs relatifs à la laïcité, cela s'apprend. Il est indispensable que les enseignants disposent d'une formation en ce sens. Aussi, cet amendement vise à créer un module national de formation unique relatif à la laïcité pour tous les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.